

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 SEP. 2012

N° 2012262-0005

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article R141-21,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Vu les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 4 octobre 2011,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50 %).

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice

précèdent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieurs à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE